

► FISCALITÉ : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source, adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2017 et devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sera finalement mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce prélèvement ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement les modalités de son recouvrement. Bien qu'il ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, il aura un impact sur l'imposition des revenus 2018.

Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source ? Il s'applique aux traitements et salaires, aux pensions, aux rentes viagères, aux revenus des travailleurs indépendants et aux revenus fonciers.

En revanche, sont notamment exclus du champ d'application du prélèvement :

- les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers qui font déjà l'objet d'une imposition lors de leur réalisation/encaissement ;
- les plus-values de cessions de valeurs mobilières ;
- les gains d'acquisition issus d'attributions gratuites d'actions ou de stock-options ;
- les revenus de source française perçus par des non-résidents fiscaux français faisant déjà l'objet d'une retenue à la source ;
- les revenus de source étrangère imposables en France ouvrant droit à crédit d'impôt en France sur la base des conventions fiscales internationales.

Quelles sont les modalités de recouvrement du prélèvement ? Le prélèvement à la source prendra la forme soit d'une retenue à la source effectuée chaque mois par le tiers payeur lors du paiement (pour les traitements et salaires, les pensions et les rentes viagères à titre gratuit), soit d'un acompte acquitté par le contribuable mensuellement ou trimestriellement (pour les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers ou les rentes viagères à titre onéreux).

Dans tous les cas, tous les revenus entrant ou non dans le champ de la réforme devront être reportés sur la déclaration annuelle des revenus.

Quel est le taux du prélèvement applicable ?

Le prélèvement, qu'il soit effectué sous forme de retenue ou d'acompte, est déterminé en appliquant un taux au montant de chacun des revenus qui y sont soumis.

Deux taux d'imposition seront calculés par l'administration fiscale pour chaque foyer fiscal. Un premier taux sera appliqué de janvier à août et sera calculé sur la base des revenus de l'année N-2. Un second taux s'appliquera de septembre à décembre et sera calculé sur la base des revenus N-1. Le taux est calculé en tenant compte uniquement des revenus soumis au prélèvement, abstraction faite des réductions et crédits d'impôt.

Un taux de prélèvement « neutre » est également prévu par la loi et correspond au taux applicable à un contribuable célibataire sans personne à charge. Ce taux particulier concerne notamment les primo-déclarants mais également, sur option, les salariés qui, par souci de confidentialité, ne souhaitent pas que leur taux de prélèvement réel soit communiqué à leur employeur (à charge pour eux de verser si nécessaire le différentiel aux services fiscaux).

Par ailleurs, les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune pourront demander l'application d'un taux individualisé calculé par l'administration en fonction des revenus de chacun.

Comment seront traités les revenus 2018 ?

Afin d'éviter une double charge fiscale en 2019 (paiement de l'impôt sur les revenus 2018 et prélèvement à la source sur les revenus 2019 à compter du 1^{er} janvier), un crédit d'impôt sur les revenus dits non exceptionnels perçus en 2018 sera appliqué (Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement ou CIMR).

Seuls les revenus dits non exceptionnels de 2018 concernés par le prélèvement à la source ouvriront droit à ce crédit d'impôt. Ainsi, resteront imposables en 2019, les revenus 2018 exceptionnels ou ne rentrant pas dans le champ d'application du prélèvement à la source.

Le CIMR sera calculé par l'administration selon la formule suivante :

$$\text{CIMR} = \frac{\text{Impôt sur le revenu 2018} \times \text{Revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement (hors déficits)}}{\text{Revenu net imposable total soumis au barème progressif de l'IR (hors déficit)}}$$

La loi a retenu une définition très large des revenus exceptionnels exclus du CIMR, à savoir les revenus qui « ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement ».

Campagne déclarative 2018

Les contribuables qui feront leur déclaration des revenus 2017 sur Internet verront s'afficher à la fin de leur déclaration le taux de prélèvement à la source et le montant des acomptes applicables en janvier 2019. Ils pourront aussi accéder au service « Gérer mon prélèvement à la source » afin d'opter pour un taux individuel ou pour la trimestrialisation des acomptes.

► ACTIONNARIAT MANAGERS : LA DÉCLARATION DES DIVIDENDES

Lorsqu'elles réalisent des bénéfices, les sociétés peuvent distribuer un dividende à leurs actionnaires afin de rémunérer les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise. Versés au titre des résultats de l'année précédente, les dividendes peuvent être de formes différentes et subissent un traitement fiscal spécifique. Il existe plusieurs types de dividendes :

- le **dividende en espèces** : il s'agit du dividende le plus courant. L'assemblée générale annuelle de la société fixe le montant qui sera distribué en espèces pour chaque action détenue à une date définie ;
- le **dividende en actions** : la société peut décider d'offrir le choix à ses actionnaires de réinvestir leurs dividendes dans l'achat d'autres actions de la société à un prix déterminé ;
- le **dividende dans le cadre d'une levée-passerelle** : le devenir du dividende est précisé par le règlement du FCPE/PEE et se retrouve sur le formulaire de levée passerelle : réinvestissement automatique du dividende dans le FCPE/PEE ou choix entre le réinvestissement et le versement sur votre compte espèces.

Pour les dividendes perçus en 2017, l'imposition des dividendes se fait en deux temps :

- 1/ Un prélèvement forfaitaire unique de 36,50 % a été réalisé par la banque au moment du paiement du dividende sur le montant distribué, au titre d'acompte sur l'impôt à percevoir :
 - un prélèvement de 21 %
 - les prélèvements sociaux de 15,50 %

2/ En 2018, la banque vous a adressé un Imprimé Fiscal Unique (IFU) qui vous indique le montant de dividendes à déclarer.

L'administration fiscale intègre ce montant à vos revenus et recalcule le montant de l'impôt que vous devez au titre de ces dividendes. Si l'acompte de 36,50 % est supérieur à cet impôt, la différence sera prise en compte dans le paiement de votre impôt sur le revenu. Si l'acompte est inférieur, une retenue supplémentaire sera effectuée sur le montant de l'impôt sur le revenu à payer.

Pour les dividendes perçus en 2018, l'imposition sera différente : seul le prélèvement forfaitaire unique (ou *flat tax* de 30 % sera opéré par la banque au moment du versement du dividende. Si vous n'optez pas pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu lors de votre déclaration en mai 2019, aucun recalcul ne sera fait. Attention, l'acompte de 30 % (en 2018) reste dû dans le cas de paiement de dividendes en actions. Si vous choisissez de recevoir en actions, assurez-vous que votre compte espèces soit alimenté pour le prélèvement obligatoire.

Que se passe-t-il si je ne suis pas résident fiscal français ?

En l'absence de toute démarche et dans la plupart des cas, le montant distribué fera l'objet d'un prélèvement de 12,80 % au moment du paiement.

Quel est le traitement fiscal si je touche les dividendes d'une société étrangère ? En amont du traitement fiscal français, une retenue à la source est généralement opérée par le pays où se trouve la société (exemple : 15 % aux USA). Cette retenue donne lieu la plupart du temps à un crédit d'impôt en France pour éviter une double imposition.

► ACTUALITÉS FINANCIÈRES

Après un début d'année porté par les révisions haussières, aussi bien du côté de la croissance mondiale que des perspectives de croissance des résultats des entreprises, les marchés ont trébuché en février-mars sur diverses craintes : accélération de l'inflation, risque de guerre commerciale et risque géopolitique autour de la Syrie. La volatilité s'est donc nettement accrue ces derniers mois sur les marchés actions, dont la performance est proche de l'équilibre depuis le début de l'année.

Dans ce contexte, les performances sectorielles divergent fortement, par exemple entre l'énergie (+7 %) d'une part et les médias (-5 %) d'autre part. Mais un secteur, dans lequel les entreprises françaises excellent et dominent, se distingue encore plus particulièrement : le luxe. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier, Hermès progresse de 17 %, LVMH de 15 % et Kering de 12 % ! Sur plus longue période, le constat est identique : au cours des 3 dernières années, le cours d'Hermès a gagné 62 %, celui de LVMH 82 % et celui de Kering 165 %... alors que le CAC 40 s'ajugeait 15 %. Notons au passage que la capitalisation boursière de LVMH a désormais dépassé celle de Total : 142 milliards d'euros contre 131.

D'aucuns pourraient mettre en avant la bonne santé du secteur au niveau mondial, soutenu par une croissance économique vigoureuse et une mauvaise répartition des richesses qui résulte sur une accélération disproportionnée du nombre de clients potentiels.

Mais ce n'est pas aussi simple : en effet, comparés à leurs concurrents, nos champions français enregistrent des performances financières et boursières bien supérieures :

ainsi, depuis 3 ans, le titre Richemont n'a progressé que de 23 %, Swatch de 12 %, Burberry de 4 %, Ferragamo a cédé 16 %, Prada 3 % et Tod's 21 % !

Il ressort donc que les groupes français font la différence dans plusieurs domaines : qualité managériale, savoir-faire des designers, capacité d'innovation, connaissance des attentes des consommateurs... Au-delà de ces qualités essentielles, les groupes français ont surtout profité des années creuses avec le fort ralentissement de la consommation chinoise (suite à l'instauration de la politique anticorruption) pour se remettre en question. Deux stratégies payantes ont été développées. La première, celle de LVMH, qui a totalement repensé ses lignes de maroquinerie vers le haut de gamme.

Cette petite révolution, qui rapproche les produits Louis Vuitton de ceux d'Hermès, est très payante puisque le groupe affiche une croissance organique de 12 % sur 2017 et de 13 % au 1^{er} trimestre 2018. La seconde stratégie, adoptée par Kering, a été de se faire une place en proposant des produits très tendance aux millenials avec une nouvelle stratégie de communication plus agressive au travers d'Instagram, la mise en place de magasins éphémères, l'usage de bloggeuse sur de nombreux réseaux sociaux... Kering, avec sa marque Gucci (qui représente 73 % de ses résultats opérationnels), est devenu en un an la valeur luxe des millenials. Le groupe affiche en 2017 une croissance record de 27 %, avec plus de 35 % de croissance pour Gucci !

Au vu de cet état de fait, nous restons confiants sur la pérennité de la croissance du secteur du luxe.



Tenez-vous informé de l'actualité de votre banque. Retrouvez la Banque Transatlantique sur LinkedIn et Twitter !